

Convention constitutive du GIP- DSU du Grand Projet de Ville des Hauts-de-Garonne

VU l'article 21 de la loi n° 82.610 du 15 juillet 1982 d'orientation et de programmation pour la recherche et le développement technologique de la France, modifié par l'article 133 de la loi n° 92.125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU les décrets n° 93.705 du 27 mars 1993 et n°99-288 relatifs aux groupement d'intérêt public compétents en matière de développement social urbain ;

VU la convention du Grand Projet de Ville des Hauts-de-Garonne signée le 15 janvier 2001 ;

VU la délibération du Conseil Municipal de la commune de Bassens en date du

VU la délibération du Conseil Municipal de la commune de Cenon en date du

VU la délibération du Conseil Municipal de la commune de Floirac en date du

VU la délibération du Conseil Municipal de la commune de Lormont en date du

Titre 1^{er} - Constitution

Objet : délimitation géographique – adhésion retrait – exclusion

En application de l'article 21 de la loi n° 82.610 du 15 juillet 1982 d'orientation et de programmation pour la recherche et le développement technologique de la France, modifié par l'article 133 de la loi n° 92.125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République et du décret d'application n° 93.705 du 27 mars 1993, modifié par le décret n°99-288 relatifs aux groupements d'intérêt public compétents en matière de développement social urbain.

Conformément à la convention du Grand Projet de Ville des Hauts-deGaronne signée le 15 janvier 2001.

Article 1^{er} Constitution

Le groupement d'intérêt public est constitué entre les membres suivants, signataires de la présente convention.

- l'Etat, représenté par le préfet de la région Aquitaine, préfet du département de la Gironde
- la commune de Bassens, représentée par son maire,
- la commune de Cenon, représentée par son maire,
- la commune de Floirac, représentée par son maire,
- la commune de Lormont, représentée par son maire,

Article 2 Dénomination

Le groupement est dénommé : Groupement d'Intérêt Public du Grand Projet de Ville des Hauts-de-Garonne (GIP GPV).

Article 3 Objet

Le groupement a pour objet l'application de la convention signée entre les parties pour la conduite du Grand Projet de Ville des Hauts-de-Garonne et la mise en œuvre du projet qui y est annexé.

Il assumera en particulier les missions suivantes :

- Décider des stratégies à mettre en œuvre pour la réalisation du projet dans toutes ces composantes
- Formaliser des objectifs, des références, méthodes et orientations communes pour l'action. Suivre et évaluer les projets.
- Programmer les actions à mettre en œuvre dans le cadre des dites stratégies
- Assurer la cohérence, l'information réciproque et la coordination de la mise en œuvre par les partenaires de leurs politiques respectives, sur le territoire du GPV.
- Evaluer le respect des engagements contractuels.

Article 4 Siège social

Le siège social du groupement est fixé à : rue Marcel Paul ; bâtiment B ; escalier 5 ; local n°5 ; Cenon.
Il pourra être transféré en un autre lieu par décision du conseil d'administration.

Article 5 Délimitation géographique

Le groupement a compétence sur le territoire des communes de Bassens, Cenon, Floirac, Lormont (33).

Article 6 Durée

Le groupement prend effet à la date de la publication de l'arrêté d'approbation, conformément à l'article 3 du décret n° 93.705 du 27 mars 1993, accompagné d'extraits de la présente convention. Il est créé, à compter de cette date, à laquelle il acquiert la personnalité morale, pour une durée de six ans.
Il pourra être prorogé en tant que de besoin dans les conditions prévues à l'article 23.

Article 7 Adhésion

Au cours de son existence, le groupement peut accepter de nouveaux membres dont la contribution au financement du fonctionnement du groupement justifie l'adhésion.

La demande d'adhésion est formulée par écrit, agréée par l'assemblée générale et se traduit par la signature de la présente convention.

Ainsi, avec l'accord de l'assemblée générale, sa composition initiale pourra être complétée par l'adhésion de la Communauté Urbaine de Bordeaux.

Un avenant à la présente convention devra prévoir les droits et obligations du nouveau membre. Cet avenant devra être approuvé par l'assemblée générale et par arrêté pris et publié dans les mêmes formes que l'arrêté d'approbation constitutif.

Article 7 bis Partenaires associés

Le pilotage du GPV implique la participation des représentants d'organismes tels que le **Conseil Général de la Gironde, le Conseil régional d'Aquitaine, le Fonds d'Action Sociale**, les organismes HLM, la Caisse des Dépôts et Consignations, la Caisse d'Allocations Familiales, etc.

Ces organismes partenaires seront associés aux délibérations du groupement avec voix consultative (cf article 17).

Article 8 Retrait et exclusion

Toute personne morale de droit public ou privé membre du groupement peut, en cours d'exécution de la présente convention, se retirer du groupement à l'expiration de l'exercice budgétaire, sous réserve qu'elle ait notifié son intention trois mois avant la fin de cet exercice.

Un avenant à la présente convention devra prévoir les modalités, notamment financières, de ce retrait, en fonction du niveau de contribution et des frais engagés pour le fonctionnement du groupement.

Cet avenant devra être approuvé par l'assemblée générale et par arrêté pris et publié dans les mêmes formes que l'arrêté d'approbation de la présente convention.

L'assemblée générale peut prononcer l'exclusion d'une personne morale de droit public ou privé en cas d'inexécution de ses obligations ou pour faute grave. Un représentant du membre concerné est entendu au préalable. Dans ce cas, les stipulations prévues pour le retrait son applicables.

Titre II - Capital – droits et obligations - Contribution des partenaires – Equipements et matériels – Personnel

Article 9 Contribution des partenaires au financement

Les contributions des membres aux activités et aux charges du groupement sont déterminées dans un protocole annexe à la présente convention.

Ces contributions peuvent être fournies :

- sous forme de participation financière ;
- sous forme de mise à disposition de locaux ;
- sous forme de mise à disposition de matériel ;

Sous toute autre forme de contribution au fonctionnement du groupement, notamment la mise à disposition de personnels. La valeur de cette contribution est appréciée d'un commun accord.

Article 10 Droits et obligations

Dans leurs rapports entre eux, les droits statutaires des membres du groupement sont répartis en fonction de l'apport respectif de chacun, défini à l'article précédent, initialement selon les modalités suivantes :

- Etat : 56%
- Commune de Bassens : 11%
- Commune de Cenon : 11%
- Commune de Floirac : 11%
- Commune de Lormont : 11%

Si la demande d'adhésion de la Communauté Urbaine de Bordeaux est agréée par l'assemblée générale du GIP, les droits statutaires des membres du groupement seront répartis selon les modalités suivantes :

- Etat : 42%
- Commune de Bassens : 8%
- Commune de Cenon : 8%
- Commune de Floirac : 8%
- Commune de Lormont : 8%
- Communauté Urbaine de Bordeaux : 26%

Dans leurs rapports avec les tiers, les membres ne sont pas solidaires ; ils sont responsables des dettes du groupement à proportion de leurs droits statutaires. L'accord d'adhésion au groupement d'un nouveau membre prévoit la nouvelle répartition des droits statutaires.

Chaque membre s'engage à désigner une personne référente et un suppléant, qui siègera au sein des instances du groupement de manière permanente avec pouvoir décisionnel. Les décisions prises ne pourront impliquer une action spécifique des membres du groupement hors de leur champ de compétence juridique. Les décisions prises devront respecter le principe de subsidiarité entre personnes morales de droit public, membres du groupement.

Article 11 Equipements et matériel

Les équipements et matériels mis à disposition par des membres du groupement restent leur propriété ; ils leur reviennent à la dissolution du groupement.

Le matériel acheté par le groupement appartient au groupement. Il est dévolu en cas de dissolution du groupement conformément aux règles établies à l'article 24 ci-dessous.

Article 12 Personnel mis à disposition ou détaché

Les personnels mis à disposition du groupement par ses membres conservent leur statut d'origine. Leur employeur d'origine garde à sa charge leurs rémunérations et prestations annexes, leurs assurances professionnelles et la responsabilité de leur avancement. Ils sont placés sous l'autorité fonctionnelle du directeur du groupement.

Ces personnes sont remises à la disposition de leur organisme d'origine :

- à leur demande
- Par décision du conseil d'administration, notamment en cas de faute grave et pour raison disciplinaire
- à la demande de l'organisme d'origine, à l'issue de l'exercice budgétaire en cours, sous réserve d'avoir respecté un préavis de trois mois au minimum.

Dans le cas où cet organisme se retire du groupement, dans les conditions de l'article 8 précité, à l'issue de l'exercice budgétaire en cours, sous réserve d'avoir respecté un préavis de trois mois minimum :

- en cas de liquidation, dissolution, ou absorption de cet organisme.

Des personnels peuvent également être détachés auprès du groupement par ses membres, en conformité avec les dispositions des statuts dont ils relèvent. Leurs rémunérations et prestations annexes, leurs assurances professionnelles sont prises en charge par le groupement. Ils sont placés sous l'autorité fonctionnelle du directeur du groupement.

Ces personnes sont réintégrées dans leur organisme d'origine dans les mêmes conditions, fixées à l'alinéa précédent, que les personnels mis à disposition.

Le groupement peut préciser les obligations des personnels mis à disposition du groupement ou détachés auprès de lui.

Le groupement prévoit une rémunération du comptable public.

Article 13 Personnel propre au groupement

Le groupement peut recruter à titre subsidiaire du personnel propre.

Les conditions de recrutement et d'emploi de ce personnel sont décidées par le conseil d'administration et soumises à l'autorisation préalable du commissaire du Gouvernement et du contrôleur d'Etat, en application des dispositions de l'article 7 du décret n° 93.705 du 27 mars 1993.

Les personnels ainsi recrutés pour une durée au plus égale à celle du groupement n'acquièrent pas de droit particulier à occuper ultérieurement des emplois dans le cadre des personnes morales, membres du groupement.

Eu égard au principe de neutralité vis-à-vis des partenaires du groupement, le directeur du GIP-DSU peut faire l'objet d'un recrutement contractuel, sur la base d'un profil déterminé.

Le GIP-DSU pourra voir recours à des emplois de contractuels pour les postes opérationnels correspondant à des profils de spécialistes du niveau de la catégorie A de la fonction publique. Ces recrutements pourront intervenir lorsque ces postes n'auront pu être pourvus par voie de mise à disposition ou de détachement par les partenaires du groupement.

Le nombre des postes ainsi pourvus ne pourra excéder $\frac{1}{4}$ des personnels de même profil et de catégorie A employés par le GIP, à l'arrondi supérieur, avec un plancher de 3 emplois. Lorsque le directeur du GIP occupe un poste de contractuel, ce poste n'entre pas dans le décompte des autres emplois de contractuels.

Titre III - Gestion – Tenue des comptes

Article 14

L'exercice budgétaire coïncide avec l'année civile.

Le budget approuvé chaque année par le conseil d'administration fixe le montant des crédits destinés à la réalisation des projets opérationnels fixés par le groupement.

Le budget du groupement ne peut être présenté, ni exécuté en déficit. L'excédent éventuel des recettes d'un exercice sera reporté sur l'exercice suivant.

Article 15 Tenue des comptes

La comptabilité du groupement est tenue et sa gestion est assurée selon les règles du droit public par un agent comptable nommé par arrêté du ministre du budget.

Le groupement se dotera d'un règlement financier intérieur conforme à un modèle type établi par les ministères chargés du budget et de la ville.

Les dispositions du décret n° 62.1587 du 29 décembre 1962 relatives aux établissements publics à caractère industriel et commercial dotés d'un agent public sont applicables.

Article 16 Contrôle économique et financier de l'Etat

Le groupement est soumis au contrôle de la Cour des comptes dans les conditions prévues par les articles 133.1 et suivants du code des juridictions financières.

Par ailleurs, les dispositions du titre II du décret n° 55.733 du 26 mai 1955 portant codification et aménagement des textes relatifs au contrôle économique et financier de l'Etat sur les entreprises publiques nationales et certains organismes ayant un objet d'ordre économique et social et, le cas échéant, du décret n° 53.707 du 9 août 1953 lui sont applicables.

Le contrôleur est le Trésorier Payeur Général du département ou son représentant. Il participe de droit, avec voix consultative, aux assemblées générales et aux conseils d'administration du groupement.

Titre IV – Organisation – Administration

Article 17 Assemblée générale

L'assemblée générale est composée de l'ensemble des membres du groupement ou de leurs représentants nommément désignés.

Elle se réunit sur convocation du président du conseil d'administration au moins une fois par an. Elle se réunit de droit à la demande du tiers de ses membres sur un ordre du jour que ceux-ci déterminent.

Les partenaires associés au GPV participent à l'assemblée générale du groupement avec voix consultative.

Le président du conseil d'administration ou, à défaut, le viceprésident assure la présidence de l'assemblée générale.

17.1 Compétence

L'assemblée générale a pour compétence :

- D'approuver le règlement intérieur qui précise les modalités de fonctionnement du groupement ;
- d'approuver les comptes de l'exercice clos ;
- de délibérer sur les rapports relatifs à la gestion du conseil d'administration et sur toute question inscrite à l'ordre du jour ;
- d'élire les membres du conseil d'administration ;
- de décider sur proposition du conseil d'administration de toute modification des statuts ;
- de définir les conditions dans lesquelles de nouveaux membres peuvent adhérer au groupement en application de l'article 7 ci-dessus ;
- de prononcer la dissolution du groupement et prendre les mesures nécessaires à sa liquidation ;
- de prononcer l'exclusion d'une personne morale de droit public ou privé selon les stipulations de l'article 8 ;
- d'approuver, sur proposition du conseil d'administration, les modalités financières et autres, de l'exclusion ou du retrait d'un membre du groupement, ainsi que le prévoit l'article 8 ci-dessus.

17.2 Modalités de vote

Les modalités de vote sont définies conformément à la répartition des droits statutaires fixés à l'article 10.

Chaque membre dispose d'une voix et de voix supplémentaires en fonction de ses apports de la manière suivante :

- Etat : 6 voix (1+5)
- Commune de Bassens : 2 voix (1+1)
- Commune de Cenon : 2 voix (1+1)
- Commune de Floirac : 2 voix (1+1)
- Commune de Lormont : 2 voix (1+1)

Si la demande d'adhésion de la Communauté Urbaine de Bordeaux est agréée par l'assemblée générale du GIP, les voix se répartiront selon les modalités suivantes :

- Etat : 5 voix (1+4)
- Commune de Bassens : 2 voix (1+1)
- Commune de Cenon : 2 voix (1+1)
- Commune de Floirac : 2 voix (1+1)
- Commune de Lormont : 2 voix (1+1)
- Communauté Urbaine de Bordeaux : 3 voix (1+2)

Conformément à l'article 21 de la loi du 15 juillet 1982, les personnes morales de droit public, les entreprises nationales et les personnes morales de droit privé chargées de la gestion d'un service public doivent disposer ensemble obligatoirement de la majorité des voix à l'assemblée et au conseil d'administration.

Le vote par procuration est autorisé. Toutefois, un même membre ne peut recevoir plus de deux procurations.

L'assemblée générale ne délibère valablement que si la moitié des membres du groupement est présente ou représentés.

Au cas où ces quorums ne sont pas atteints, l'assemblée est convoquée à nouveau dans les quinze jours et peut alors valablement délibérer.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix, sous réserve des dispositions du paragraphe 18.2 de l'article 18 concernant l'élection des membres du conseil d'administration et de celles de l'article 24 relatives à la dissolution du groupement.

Article 18 – Conseil d'administration

Le groupement est administré par un conseil d'administration.

18.1 Compétence

Les missions du conseil d'administration sont les suivantes :

- Arrêter le programme annuel prévisionnel d'activité et le budget correspondant, y compris, le cas échéant, les prévisions de recrutement ou de licenciement de personnel ;
- préparer, mettre en œuvre les décisions de l'assemblée générale, et lui rendre compte de sa gestion au moins une fois par an, et autant de fois qu'il est nécessaire ;
- agréer comme membres les personnes morales souhaitant adhérer au groupement, dans les conditions définies par l'assemblée générale ;
- examiner toute question relative au fonctionnement courant du groupement, et déterminer ses pouvoirs.

- nommer et révoquer le directeur

18.2 Composition

Le conseil d'administration est composé des cinq membres fondateurs, désignés pour la même durée que le groupement.

Lorsque la demande d'adhésion d'un membre le justifiera, la composition du conseil d'administration pourra être modifiée pour intégrer ce nouveau membre, avec l'accord de l'assemblée générale.

Ainsi la Communauté Urbaine pourra devenir membre du conseil d'administration.

18.3 Modalités de fonctionnement

Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an et aussi souvent que l'intérêt du groupement l'exige, sur la convocation du président, ou à la demande de plusieurs de ses membres représentant au moins le tiers des droits définis à l'article 10. Toute convocation doit indiquer l'ordre du jour de la réunion.

Le conseil d'administration délibère valablement si :

- les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des suffrages exprimés ;
- le mandat d'administrateur est exercé gratuitement. Toutefois, le conseil d'administration peut allouer des indemnités de déplacements pour des missions qu'il confie aux administrateurs.

Article 19 Présidence du conseil d'administration

Le conseil d'administration élit parmi les maires des communes de Bassens, Cenon, Floirac et Lormont un président pour une durée d'un an tous les ans.

Le président, ou en cas d'empêchement, le vice-président, préside les séances du conseil.

Article 20 Directeur du groupement

Sur proposition de son président, le conseil d'administration nomme pour une durée de trois ans renouvelable un directeur n'ayant pas la qualité d'administrateur.

Le directeur assure le fonctionnement du groupement sous l'autorité du conseil d'administration et dans les conditions fixées par ce dernier.

Dans les rapports avec les tiers, le directeur engage le groupement pour tout acte entrant dans l'objet de ce dernier.

Article 21 – Commissaire du Gouvernement

La fonction de commissaire du Gouvernement auprès du groupement est assurée par le préfet de département ou son représentant nommément désigné.

**Convention constitutive du GIP-DSU
du Grand Projet de Ville des Hauts-de-Garonne
- avenant n°1**

VU l'article 21 de la loi n° 82.610 du 15 juillet 1982 d'orientation et de programmation pour la recherche et le développement technologique de la France, modifié par l'article 133 de la loi n° 92.125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU les décrets n° 93.705 du 27 mars 1993 et n°99-288 relatifs au groupement d'intérêt public compétents en matière de développement social urbain ;

VU la convention du Grand Projet de Ville des Hauts-de-Garonne signée le 15 janvier 2001 ;

VU la convention constitutive du GIP – DSU du Grand Projet de Ville des Hauts de Garonne en date du 31 août 2001 ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 août 2001 portant approbation de la convention constitutive du GIP – DSU du Grand Projet de Ville des Hauts de Garonne ;

La convention constitutive du GIP – DSU du Grand Projet de Ville des Hauts de Garonne est complétée comme suit :

Article 1^{er} :

L'article 1^{er} de la convention constitutive est rédigé comme suit :

« Article 1^{er} Constitution

Le groupement d'intérêt public est constitué entre les membres suivants :

- *la commune de Bassens, représentée par son maire,*
- *la commune de Cenon, représentée par son maire,*
- *la commune de Floirac, représentée par son maire,*
- *la commune de Lormont, représentée par son maire,*
- *La Communauté Urbaine de Bordeaux, représentée par son Président ;*
- *l'Etat, représenté par le préfet de la région Aquitaine, préfet du département de la Gironde »*

à titre grandeur nature

Article 2 :

L'article 7 de la convention constitutive est rédigé comme suit :

« Article 7 Adhésion

Au cours de son existence, le groupement peut accepter de nouveaux membres dont la contribution au financement du fonctionnement du groupement justifie l'adhésion.

La demande d'adhésion est formulée par écrit, agréée par l'assemblée générale et se traduit par la signature de la présente convention.

Un avenant à la présente convention devra prévoir les droits et obligations du nouveau membre. Cet avenant devra être approuvé par l'assemblée générale et par arrêté pris et publié dans les mêmes formes que l'arrêté d'approbation constitutif. »

Article 3 :

L'article 10 de la convention constitutive est rédigé comme suit :

« Article 10 Droits et obligations

Dans leurs rapports entre eux, les droits statutaires des membres du groupement sont répartis en fonction de l'apport respectif de chacun, défini à l'article précédent, selon les modalités suivantes :

- Commune de Bassens : 3,32%
- Commune de Cenon : 17,09%
- Commune de Floirac : 13,50%
- Commune de Lormont : 17,09%
- Communauté Urbaine de Bordeaux : 48%
- Etat : 1%

Dans leurs rapports avec les tiers, les membres ne sont pas solidaires ; ils sont responsables des dettes du groupement à proportion de leurs droits statutaires. L'accord d'adhésion au groupement d'un nouveau membre prévoit la nouvelle répartition des droits statutaires.

Chaque membre s'engage à désigner une personne référente et un suppléant, qui siègera au sein des instances du groupement de manière permanente avec pouvoir décisionnel.

Les décisions prises ne pourront impliquer une action spécifique des membres du groupement hors de leur champ de compétence juridique.

Les décisions prises devront respecter le principe de subsidiarité entre personnes morales de droit public, membres du groupement. »

Article 4 :

L'article 17-2 de la convention constitutive est rédigé comme suit :

« 17.2 Modalités de vote

Les modalités de vote sont définies conformément à la répartition des droits statutaires fixés à l'article 10.

Chaque membre dispose d'une voix et de voix supplémentaires en fonction de ses apports de la manière suivante :

- *Communauté Urbaine de Bordeaux : 7 voix (1+6)*
- *Commune de Bassens : 2 voix (1+1)*
- *Commune de Cenon : 3 voix (1+2)*
- *Commune de Floirac : 3 voix (1+2)*
- *Commune de Lormont : 3 voix (1+2)*
- *Etat : 2 voix (1+1)*

Conformément à l'article 21 de la loi du 15 juillet 1982, les personnes morales de droit public, les entreprises nationales et les personnes morales de droit privé chargées de la gestion d'un service public doivent disposer ensemble obligatoirement de la majorité des voix à l'assemblée et au conseil d'administration.

Le vote par procuration est autorisé. Toutefois, un même membre ne peut recevoir plus de deux procurations.

L'assemblée générale ne délibère valablement que si la moitié des membres du groupement est présente ou représentés.

Au cas où ces quorums ne sont pas atteints, l'assemblée est convoquée à nouveau dans les quinze jours et peut alors valablement délibérer.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix, sous réserve des dispositions du paragraphe 18.2 de l'article 18 concernant l'élection des membres du conseil d'administration et de celles de l'article 24 relatives à la dissolution du groupement. »

Article 5 :

L'article 18-2 de la convention constitutive est rédigé comme suit :

« 18.2 Composition

Le conseil d'administration est composé des six membres fondateurs, désignés pour la même durée que le groupement.

Lorsque la demande d'adhésion d'un membre le justifiera, la composition du conseil d'administration pourra être modifiée pour intégrer ce nouveau membre, avec l'accord de l'assemblée générale. »

Article 6 – Condition suspensive :

Le présent avenant est adopté sous réserve de son approbation par l'autorité administrative, conformément à l'article 2 du décret n° 93.705 du 27 mars 1993.

Elle en assure la publicité conformément à l'article 3 du décret précité et adresse une copie pour information aux administrations centrales concernées.

Fait à

Le

**M. le Préfet de la Région Aquitaine,
préfet de la Gironde**

**M. le Président de la Communauté
Urbaine de Bordeaux**



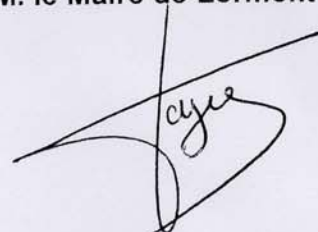
M. le Maire de Bassens

M. le Maire de Cenon



Mme le Maire de Floirac

M. le Maire de Lormont



PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL DU GIP

2007 - 2011

2007	DEPENSES	RECETTES							
			Fonctionnement courant hors ANRU	Fonctionnement courant ANRU	OPC	OPC urbain nouvelle prestation	Etudes conventionnées ANRU CDC	Autres études	
Fonctionnement courant	426 600,00 €	Etat	3 347,90 €						
OPC urbain	375 712,57 €	ANRU		48 080,00 €	206 641,91 €		33 000,00 €		
Autres études	165 651,70 €	FEDER		14 640,00 €	45 001,55 €				
		Communes	155 552,10 €				19 395,23 €		
		CUB	109 860,00 €	18 030,00 €	45 000,00 €		18 000,00 €	6 248,35 €	
		CG 33	23 000,00 €					24 993,41 €	
		CR Aquitaine						22 496,71 €	
		CDC		54 090,00 €	79 069,11 €		17 000,00 €		
		FISAC					24 518,00 €		
TOTAL	967 964,27 €	TOTAL	426 600,00 €		375 712,57 €		111 913,23 €	53 738,47 €	
TOTAL		TOTAL	967 964,27 €						

2008	DEPENSES	RECETTES							
			Fonctionnement courant hors ANRU	Fonctionnement courant ANRU	OPC urbain	OPC urbain avenant	Etudes conventionnées ANRU CDC	Autres études	
Fonctionnement courant	435 132,00 €	Etat	3 029,62 €						
OPC urbain	173 713,02 €	ANRU		48 080,00 €	95 542,16 €		41 080,00 €		
Etudes conventionnées ANRU CDC	74 690,00 €	Communes	172 042,38 €				10 000,00 €	10 000,00 €	
Autres études	44 000,00 €	CUB	109 860,00 €	18 030,00 €	45 000,00 €			12 000,00 €	
		CG 33	30 000,00 €					11 000,00 €	
		CR Aquitaine						11 000,00 €	
		CDC		54 090,00 €	33 170,86 €		23 610,00 €		
TOTAL	727 535,02 €	TOTAL	435 132,00 €		173 713,02 €		74 690,00 €	44 000,00 €	
TOTAL		TOTAL	727 535,02 €						

2009	DEPENSES	RECETTES							
			Fonctionnement courant hors ANRU	Fonctionnement courant ANRU	OPC	OPC urbain nouvelle prestation	Etudes conventionnées ANRU CDC	Autres études	
Fonctionnement courant	443 834,64 €	Etat	3 116,65 €						
OPC urbain	69 273,33 €	ANRU		48 080,00 €	39 364,68 €		42 647,84 €	18 263,37 €	
OPC urbain nouvelle prestation	104 000,00 €	Communes	158 948,97 €			34 670,00 €	10 000,00 €	3 736,63 €	
Etudes conventionnées ANRU CDC	74 690,00 €	CUB	131 569,03 €	18 030,00 €	15 000,00 €	34 670,00 €		8 000,00 €	
Autres études	40 000,00 €	CG 33	30 000,00 €					5 000,00 €	
		CR Aquitaine						5 000,00 €	
		CDC		54 090,00 €	14 908,65 €	34 660,00 €	22 042,16 €		
TOTAL	731 797,97 €	TOTAL	443 834,65 €		69 273,33 €	104 000,00 €	74 690,00 €	40 000,00 €	
TOTAL		TOTAL	731 797,98 €						

2010	DEPENSES	RECETTES							
			Fonctionnement courant hors ANRU	Fonctionnement courant ANRU	OPC	OPC urbain nouvelle prestation	Etudes conventionnées ANRU CDC	Autres études	
Fonctionnement courant	452 711,33 €	Etat	3 939,35 €						
OPC urbain	0,00 €	ANRU							
OPC urbain nouvelle prestation	120 000,00 €	Communes	200 907,08 €			40 000,00 €		10 000,00 €	
Etudes conventionnées ANRU CDC	0,00 €	CUB	189 089,02 €			40 000,00 €		4 000,00 €	
Autres études	36 000,00 €	CG 33	30 000,00 €					11 000,00 €	
		CR Aquitaine						11 000,00 €	
		CDC		28 775,88 €		40 000,00 €			
TOTAL	608 711,33 €	TOTAL	452 711,33 €		0,00 €	120 000,00 €	0,00 €	36 000,00 €	
TOTAL		TOTAL	608 711,33 €						

2011	DEPENSES	RECETTES							
			Fonctionnement courant hors ANRU	Fonctionnement courant ANRU	OPC	OPC urbain nouvelle prestation	Etudes conventionnées ANRU CDC	Autres études	
Fonctionnement courant	461 765,56 €	Etat	4 173,78 €						
OPC urbain	0,00 €	ANRU							
OPC urbain nouvelle prestation	60 000,00 €	Communes	212 862,59 €			20 000,00 €		10 000,00 €	
Etudes conventionnées ANRU CDC	0,00 €	CUB	200 341,26 €			20 000,00 €		0,00 €	
Autres études	32 000,00 €	CG 33	30 000,00 €					11 000,00 €	
		CR Aquitaine						11 000,00 €	
		CDC		14 387,94 €		20 000,00 €			
TOTAL	553 765,56 €	TOTAL	461 765,57 €		0,00 €	60 000,00 €	0,00 €	32 000,00 €	
TOTAL		TOTAL	553 765,57 €						